



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Phanie MASSÉ

☎ : 02.47.33.13.25

*Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr*

**N° 20864**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE DEROGATION AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES à l'installation de  
transformation de caoutchouc par extrusion, soudure, moulage et  
confection exploitée par la SARL L.RUSTIN située dans la ZAC  
POLAXIS Avenue des Vallées 37360 Neuillé-Pont-Pierre**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-47 ; R.512-52 et L512-8;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration émise par les établissements L.RUSTIN par télédéclaration du 30/07/2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'engagement du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 2.4 est sollicité ;

VU la mesure compensatoire proposée par l'exploitant qui prévoit notamment l'implantation à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété au lieu des 15 mètres initialement applicables (article 2.1 de l'AM du 14/01/2000) afin de déroger à la mise en place sur les parois extérieures du bâtiment des murs extérieurs et des portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

VU l'avis du SDIS 37 du 21 octobre 2019 acceptant la demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susvisé sous certaines recommandations ;

VU le rapport du SDIS 37 du 8 octobre 2019 sur le permis de construire n° PC0371671950022 qui émet plusieurs recommandations notamment sur la défense incendie du site, l'accessibilité des engins de secours, l'augmentation du volume du bassin de rétention et sur les dispositions de certains locaux ;

VU le rapport du 13 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 13 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire le 26 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral, concernant le volume nécessaire à la défense incendie, dans le délai imparti ;

VU le second rapport du SDIS 37 du 5 décembre 2019, modifiant le volume nécessaire à la défense incendie et le volume de rétention ;

VU le rapport du 9 décembre de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 12 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par les établissements L.RUSTIN, d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susvisés du 14/01/2000 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses rapports du 21 octobre 2019 et du 5 décembre 2019, le SDIS 37 a accepté l'aménagement de la prescription contenue à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susmentionné sous réserve que la société L.RUSTIN :

- supprime les places de parking face aux vitrages ;
- installe un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ;
- s'assure que l'atelier de production de 1346 m<sup>2</sup> ne comporte aucune zone de stockage, conformément au calcul de la D9 (activité).

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 8 octobre 2019, le SDIS 37 a émis plusieurs recommandations sur le permis de construire n° PC0371671950022 en se basant notamment sur l'arrêté ministériel du 14/01/2000 qu'il convient de prescrire aux établissements L.RUSTIN ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION***

Les établissements L.RUSTIN représentés par M. RUSTIN Louis Alain en tant que gérant, dont le siège social est situé au 102 rue Percheron à La Chartre-sur-Le-Loir, faisant l'objet de la déclaration susvisée du 30 juillet 2019.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Ces installations sont situées dans la ZAC POLAXIS Avenue des Vallées 37360 Neuillé-Pont-Pierre sous la référence cadastrale n° 42pa et 45pa de la section ZK de la commune de Neuillé-Pont-Pierre (37). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et/ou volume autorisé	Classement
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3 t/j	D
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	< 1000 m <sup>3</sup>	NC

D : Déclaration

NC : Non Classée

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations L.RUSTIN sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Neuillé-Pont-Pierre	n° 42pa et 45pa de la section ZK	ZAC POLAXIS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service de l'installation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci .

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### *ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### *ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), la prescription de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **la déclaration** au titre de la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### *ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS*

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ***ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/01/2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C***

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000; l'exploitant respecte la prescription suivante :

#### **Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs (à l'exception des fenêtres) et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolé par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la défense incendie du site et selon les recommandations du SDIS les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par l'article 2.2.1 ci-après.

**ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST MODIFIÉ COMME SUIV :**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ; l'exploitant respecte la prescription suivante :

### **Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété et aucune place de parking ne se trouve face aux vitrages de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que l'atelier de production de 1346 m<sup>2</sup> ne comporte aucune zone de stockage, conformément au calcul de la D9 (activité).

**ARTICLE 2.2.2. L'ARTICLE 2.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIV :**

### **Accessibilité**

En complément de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'exploitant crée une voie échelle desservant le demi-périmètre du bâtiment au moins (jusqu'à l'angle Sud-Ouest). Celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- largeur, bande réservée au stationnement exclue, 4 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 16 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur  $S = 15/\text{Rayon}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage d'engins de 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % (voie engins) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- pente inférieure à 10 % (voie échelle) ;
- distance entre la façade et la voie comprise entre 1 mètre et 8 mètres ;
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des sapeurs pompiers de 10 mètres ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ;
- si cette section de voie est en impasse, sa largeur doit être portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

**ARTICLE 2.2.3. L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIV :**

### **Rétention des aires et locaux de travail**

En complément de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 151 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

***ARTICLE 2.2.4. L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIV :***

#### **Moyens de défense incendie**

En compléments des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ; l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'exploitant s'assure de disposer de deux réserves d'eau qui disposent des règles d'aménagements suivantes :

- être accessibles en permanence aux services de secours,
- être en mesure de fournir en toutes saisons pendant 2 heures 120 m<sup>3</sup> nécessaires à la défense incendie du site (60 m<sup>3</sup>/h) ;
- être située, pour la première réserve, à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables par rapport à l'établissement ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum dans les conditions les plus défavorables ;
- être signalées par un panneau « Réserve Incendie » à son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle, le volume doit être indiqué) ;
- être toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une ou plusieurs aires de mise en aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Tout système de fermeture doit être équipé d'un dispositif déverrouillable par la polycoise des sapeurs pompiers (triangle 15x15x15).

Les réserves d'eaux doivent être réceptionnées par un agent du SDIS 37 pour être répertoriées, au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie. Il y a donc lieu de transmettre au Maire de la commune une demande de réception du point d'eau avec copie au SDIS 37 pour réceptionner ces points d'eau dès finalisation de leur aménagement.

### **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### ***ARTICLE 3.1. FRAIS***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 3.2. SANCTIONS***

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ***ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ***

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre et sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

#### ***ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS***

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

#### ***ARTICLE 3.5. EXÉCUTION***

La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 16/01/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER